



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à
CASTERAS (09)**

N°Saisine : 2024-013495

N°MRAe : 2024DKO46

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-013495 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées à CASTERAS (09) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège ;**
- **reçue le 09 juillet 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/07/2024 et leur réponse en date du 22/07/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de l'Ariège en date du 15/07/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la décision de dispense à évaluation environnementale en date du 06/08/2020 (2020DKO72) correspondant à une précédente révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Castéras (superficie communale de 200ha, 22 habitants en 2021, avec une diminution de la population 3,94 % par an entre 2015 et 2021, source INSEE) et prévoit ;

- le maintien en zonage d'assainissement collectif le bourg ;
- la mise en cohérence avec le PLUi Arize et ses modifications avec l'intégration d'une nouvelle zone à urbaniser (AU) dans le zonage d'assainissement collectif ;
- le maintien du reste du territoire de la commune en assainissement non collectif (ANC).

Considérant que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- partiellement incluse en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, dite « *Le Plantaurel* » ;
- plusieurs zones humides élémentaires ;

Considérant que la commune compte 11 installations d'assainissement non collectif (ANC) et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de 4 des installations recensées sur la commune ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC met en avant que 2 de ces installations sont non conformes ;

Considérant que les 2 installations ANC non conformes sont situées dans des secteurs d'habitats diffus ; que pour l'ensemble de ces installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et met en avant :

- que la zone placée en assainissement collectif concerne 13 abonnés sur 24 au total et concerne la quasi-totalité des secteurs urbanisés ;
- que la présence de deux stations d'épuration du Castéras d'une capacité respective de 60 EH et 30 EH permettra de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le PLUi ;

Considérant que la capacité de traitement des stations d'épuration de la commune est suffisante pour traiter les effluents futurs de la nouvelle zone AU intégrée au zonage d'assainissement collectif pour la réalisation de 3 à 5 logements ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à CASTERAS (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à CASTERAS (09), objet de la demande n°2024-013495, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 30 août 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.